

ARRETE N° 0290 MSHP/CAB du 16 JUIL 2019 portant conditions
d'ouverture d'un Etablissement d'Orthophonie

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu La Constitution ;
- Vu le décret n°96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des professions de santé dans le secteur privé ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} aout 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE:

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'ouverture d'un établissement d'Orthophonie.

Article 2 : L'installation des Orthophonistes est soumise à l'obtention d'

Article 3 : Le dossier de demande d'autorisation d'installation, adressé au ministre chargé de la santé, est déposé auprès de la Direction en charge des établissements et des professions sanitaires.

Toute demande d'autorisation d'installation donne droit à un récépissé de dépôt qui n'a pas valeur d'autorisation d'installation, même provisoire.

Les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Toute nouvelle création d'établissement d'orthophonie doit faire l'objet d'une demande d'accord de principe de création.

Article 4 : Tout établissement d'Orthophonie est soumis au contrôle et à l'inspection des services compétents du ministère en charge de la santé.

Article 5 : Les actes réglementaires d'autorisation sont présentés par son titulaire sur simple réquisition d'un agent habilité par le ministère en charge de la Santé.

Le défaut d'autorisation entraîne la fermeture immédiate et provisoire du cabinet.

L'établissement d'Orthophonie en situation d'illégalité dispose d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté. A défaut, la fermeture devient définitive.

Article 6 : Tout changement entraînant une modification de l'autorisation d'ouverture comme le changement du lieu d'exercice, de responsable technique paramédical, la vente, la cession, la fermeture provisoire ou définitive doit être notifiée au Ministère en charge de la Santé dans un délai de 15 jours.

La poursuite ou la reprise de l'activité nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture auprès du Ministère en charge de la Santé.

Chapitre II : Conditions d'ouverture d'un établissement d'Orthophonie

Article 7 : Le promoteur /propriétaire d'un établissement d'Orthophonie peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsque l'exploitation d'un établissement d'Orthophonie se fait par une personne physique, elle est individuelle. Il en est le promoteur/propriétaire, le titulaire et lui-même responsable technique paramédical de l'établissement.

L'exploitation se fait à titre personnel, exclusif. L'orthophoniste peut exploiter un Cabinet principal et un cabinet secondaire qui situé dans une région différente de celle du cabinet principal.

Il est interdit d'exploiter un établissement d'Orthophonie sous un pseudonyme.

Article 8 : Lorsque le promoteur /propriétaire d'un établissement d'Orthophonie est une personne morale, il est constitué en société.

L'établissement d'**Orthophonie** constitué par une société promotrice/propriétaire, doit être géré par un professionnel **Orthophoniste** statutaire. Il est le responsable technique paramédical de l'établissement. Celui-ci doit être un **Orthophoniste** autorisé à exercer conformément à la réglementation en vigueur.

La société promotrice/propriétaire ne peut posséder plus de deux (2) établissements, à condition que chaque établissement soit mis sous la responsabilité technique paramédicale d'un **Orthophoniste** remplissant les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 9 : Tout établissement d'**Orthophonie** doit être placé sous la responsabilité technique d'un **Orthophoniste** devant justifier d'une expérience professionnelle de trois ans consécutifs minimum, sans interruption, hormis pour les périodes de congés réglementaires.

Article 10 : L'arrêté portant autorisation délivrée par le Ministre chargé de la santé comprend :

- la nature de l'établissement
- le niveau d'intervention de l'établissement
- la dénomination donnée à l'établissement,
- la situation géographique de l'établissement ;
- l'identité complète du promoteur/ propriétaire ;
- l'identité du responsable technique paramédical ;
- le numéro d'inscription au registre de la profession d'Orthophoniste
- la durée de l'autorisation
- le numéro d'immatriculation de l'établissement sanitaire.

Article 11 : La Direction en charge des établissements et des professions sanitaires procède à l'immatriculation des **Etablissements d'Orthophonie** et établit un répertoire mis à jour chaque année.

Article 12 : Tout établissement d'**Orthophonie** doit disposer sur la façade du local professionnel, une plaque d'identification dont le format et les mentions sont déterminés par décision du Ministre chargé de la Santé.

Il doit obligatoirement y figurer le numéro d'immatriculation.

Article 13 : L'exploitant d'un établissement d'**Orthophonie** qui s'absente et maintient son local en activité est tenu de se faire remplacer par un d'**Orthophoniste** inscrit au Registre de la profession. Il en informe obligatoirement le ministère en charge de la santé. Cette absence ne peut excéder un (1) an, sauf si le Conseil National des **Orthophonistes** décide autrement.

Article 14 : En cas de décès d'un **Orthophoniste** titulaire d'un établissement d'**Orthophonie**, le délai pendant lequel ses héritiers peuvent maintenir son établissement ouvert en le faisant gérer par un **Orthophoniste**, ne peut excéder cinq années à compter de la date de décès. A l'issue de ce délai, le cabinet est cédé à titre définitif.

Chapitre IV : Sanctions administratives

Article 15 : Le Ministre chargé de la santé peut prononcer à l'encontre de tout établissement contrevenant aux dispositions relatives aux conditions d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'orthophonie, la suspension immédiate, provisoire ou définitive de son autorisation d'ouverture et d'exploitation.

La décision de fermeture immédiate est subordonnée au constat de situation d'insalubrité des locaux et de l'absence de personnel non qualifié n'ayant pas le droit d'exercer conformément aux dispositions réglementaires existantes.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 16 : les Orthophonistes, ainsi que tout établissement d'Orthophonie disposent d'un délai de 12 mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 17 : Le Directeur chargé des établissements et professions sanitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 16 JUL 2019

AMPLIATIONS :

Secrétariat Général du Gvt	1
MSHP/CAB	1
DGS	1
DEPS	1
Direction Juridique et contentieux	1
Intéressés	4
Archives/Chrono	1
J.O.R.C.I	1



[Signature]
Dr. AKA Aouélé